



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Colombelles (14)**

N° MRAe 2021-4217

# **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 9 décembre 2021, en présence de Denis Bavard,  
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire**  
chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités  
passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général et de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombelles révisé le 24 février 2014 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4217 relative à la modification n° 4 du PLU de la commune de Colombelles (14), reçue de la communauté urbaine de Caen-la-mer le 11 octobre 2021 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 20 octobre 2021 ;

**Considérant** que la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles consiste à :

- supprimer un secteur de projet devenu caduc ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation sur deux îlots à démolir et reconstruire (site de l'ancien collège et îlot Jouhaux), le tout étant destiné à la création de 20 logements d'ici 2026 dans le centre bourg de Colombelles ;
- créer deux emplacements réservés : l'emplacement réservé ER3 d'une surface de 90 m<sup>2</sup> en vue de la création d'un accès cyclo-pédestre et l'emplacement réservé ER4 d'une surface de 420 m<sup>2</sup> en vue de l'élargissement de la rue Émile Zola ;
- mettre à jour le règlement des zones agricoles A et naturelles N pour prendre en compte les risques identifiés dans le plan de prévention multi-risques (PPRM) et ceux liés à la présence d'une usine d'incinération des déchets ménagers ;

**Considérant** que les modifications du règlement visent :

- pour les secteurs UE (zone urbaine à vocation équipement), 1AUx et 1AUex (zones destinées à une urbanisation sous forme d'activités principalement industrielles, commerciales, artisanales et hôtelières), à interdire la création de nouveaux logements à proximité des activités économiques, en particulier des établissements industriels, lors d'une division, d'une modification de constructions existantes ou de changement de destination ; à étendre cette interdiction aux logements de gardiennage et de direction ;

- pour les zones Ac (zone agricole autorisant le changement de destination au profit d'activités économiques, y compris agricoles), à compléter le règlement en ne maintenant l'autorisation qu'au seul changement de destination au profit d'activités agricoles ;
- pour le secteur Nc (zone de richesse naturelle), à supprimer la qualification de « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » et, en conséquence, à ne plus autoriser d'annexes ou d'extensions, et à n'autoriser que le seul changement de destination pour les équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- à rectifier une erreur matérielle en tenant compte d'une extension autorisée sur la parcelle BK432 de la cité du plateau dont l'inscription n'a pas été portée sur le cadastre au moment des études d'élaboration du PLU ;

**Considérant** que le territoire communal se situe à environ 10 kilomètres du site Natura 2000 de « l'estuaire de l'Orne » ; qu'il comprend des zones humides avérées ou des zones susceptibles de l'être en bordure de l'Orne sur des secteurs qui ne sont pas concernés par la modification du PLU, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), l'une de type I « canal du pont de Colombelles à la mer » et l'autre de type II « baie de Seine orientale » ; qu'il comprend également des espaces boisés classés (EBC), des sites inscrits et/ou classés ; que la production d'eau potable assurée par le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen « eau du bassin caennais » est jugée suffisante dans le dossier ; que le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station de traitement des eaux du « Nouveau monde », située sur la commune de Mondeville, est également jugé suffisant dans le dossier ;

**Considérant** que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles :

- s'inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en tant qu'il permet la poursuite de la restructuration du centre-ville ;
- n'a pas d'impact notable sur les espaces boisés classés, les sites inscrits et/ou classés ;
- prévoit le renforcement de continuités écologiques ainsi que des mesures d'insertion paysagère et environnementales ;
- prend en compte les risques et nuisances dans le cadre de la mise à jour du règlement des zones agricoles A et naturelles N ;
- accompagne l'opération de renouvellement urbain du secteur de l'ancien collège d'un développement de la nature en ville ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 4 du PLU de la commune de Colombelles (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 4 du PLU de la commune de Colombelles (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 9 décembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.